

## CHAPITRE III

## LA SUPERSTITION

La superstition est un *vice opposé par excès à la Religion* : non qu'elle rende à Dieu un culte supérieur à celui que reconnaît la vertu de Religion, mais parce qu'elle rend un culte à qui on ne le doit pas ou d'une manière indue. Cf. St Thomas, II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>, q. 92, art. 1.

Nous distinguerons *deux espèces* de superstition suivant que le culte illégitime qui la constitue prétend honorer le vrai Dieu ou s'adresser à une créature.

## § I. — LE CULTE ILLÉGITIME DU VRAI DIEU

**479. — Culte pernicieux ou entaché d'erreur.** — 1. — *Le culte extérieur rendu au vrai Dieu peut, nous dit Saint Thomas (II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>, q. 93, art. 1), signifier le faux de deux manières :*

a) D'abord directement *par ce qu'il exprime*; — c'est ainsi que les cérémonies de l'ancienne loi sont superstitieuses depuis la venue du Christ, puisqu'elles représentent les mystères du Sauveur comme futurs;

b) Ou ensuite *par le fait des ministres sacrés*, lorsque ceux-ci célèbrent des cérémonies saintes au nom de l'Église sans se conformer aux prescriptions ecclésiastiques : c'est dire que les fautes contre les prescriptions fermes de la liturgie sont entachées de superstition.

2. — En soi, il peut facilement y avoir, dans les deux cas, *faute grave* (manducation de l'agneau pascal avec les cérémonies anciennes qui en font un rite religieux, simulation des sacrements). On peut cependant parfois ne pécher que *vénieusement* en raison de la *légèreté de matière* (par exemple quand on prétend faussement qu'une image est miraculeuse, quand on modifie un rite liturgique secondaire).

REMARQUE. — La *circconcision* ne peut être permise que pour un motif médical et à condition d'en écarter tout caractère religieux.

**480. — Culte superflu et vain.** — 1. — Les hommages véritables offerts à Dieu ne sauraient être trop nombreux; mais l'abondance devient excessive quand aux témoignages authentiques de religion s'ajoute une *superfétation de pratiques en désaccord avec la fin* même du culte divin.

Ces désordres, nombreux dans les *dévotions populaires*, ne sont

généralement que des *péchés véniels*, car rarement ils constituent en eux-mêmes une offense grave à la divine majesté. — Le *scandale* causé ou la *violation d'une loi ecclésiastique* peuvent cependant être l'occasion d'une *faute mortelle*. Cf. CC. 1261 § 1, 336 § 2, 2325.

2. — On devra donc *étudier dans le concret* et avec soin chaque cas *avant d'être en droit de porter une condamnation grave*.

Lorsque le *désordre* n'est que *léger*, et la *bonne foi* évidente, il conviendra souvent de ne pas trop s'en formaliser. Cependant, dès que la superstition sera certaine, on aura bien soin de ne pas y coopérer et de ne pas la favoriser.

## § II. — LE CULTÉ DIVIN RENDU A LA CRÉATURE

Le culte divin rendu à la créature peut, même en théorie, prendre des formes diverses : ce peut être de l'idolâtrie ou seulement de la divination ou de vaines observances.

**481. — L'idolâtrie.** — 1. — L'*idolâtrie* est un culte qui *accorde à la créature les honneurs suprêmes qui ne sont dus qu'à Dieu*. Cf. St Thomas, II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>, q. 94; — *Sagesse*, XIII et XIV.

On peut distinguer plusieurs espèces d'idolâtrie :

a) L'*idolâtrie vraie* suppose l'intention réelle de rendre à une créature le culte divin. — Elle est *parfaite* si, ce faisant, on croit rendre un culte à l'Être Suprême. — On la dira *imparfaite* si le culte divin est rendu à la créature connue comme telle; les motifs de ce culte pouvant être la haine de Dieu ou l'espoir d'une intervention favorable du démon.

b) L'*idolâtrie* est seulement *simulée* lorsque le culte est purement extérieur.

2. — L'*idolâtrie vraie* est un péché très grave, en soi le plus grave des péchés s'il a pour motif la haine de Dieu. — Cependant, entre l'idolâtrie parfaitement consciente du démon et l'adoration d'une hostie qui accidentellement n'a pas été consacrée, il s'insère toute une gamme de responsabilités, où, bien souvent, Dieu seul pourra porter un jugement certain.

L'*idolâtrie simulée* est elle aussi une faute très grave : c'est une négation extérieure de la foi et un mensonge gravement injurieux pour Dieu. Aussi l'Église primitive se montrait-elle très sévère pour les « lapsi ».

**482. — La divination.** — 1. — La divination est l'*invocation expresse ou tacite du démon* pour obtenir la connaissance de choses cachées, occultes ou secrètes.

Or, on sera ordinairement en droit de *présumer l'existence d'une invocation tacite du démon toutes les fois que les moyens employés pour obtenir un résultat de ce genre seront d'une façon évidente disproportionnés*.

La nécromancie, la pythonique, la géomancie, l'hydromancie, la cristallomancie, l'airomancie, la pyromancie, l'aruspice, l'augure, la chiromancie, l'astromancie, le sortilège, les songes sont des pratiques qui doivent être considérées comme *plus ou moins gravement suspectes*, suivant les cas, de divination coupable.

2. — *Gravité morale.* — L'*invocation expresse* du démon est nécessairement une faute grave qui n'admet aucune excuse.

L'*invocation tacite, mais consciente, est aussi une faute grave.* Mais il faut bien admettre que, dans la pratique, il n'y a souvent que *faute vénielle* dans l'usage de ces procédés soi-disant divinatoires. Bien souvent, en effet, ceux qui y ont recours agissent de bonne foi, par suite de leur ignorance ou de leur simplicité, ou par amusement et sans confiance sérieuse dans le succès.

C'est pourquoi, *au confessionnal*, il conviendra de poser quelques questions pour apprécier la gravité formelle du péché accusé, et donner les conseils nécessaires ou utiles.

REMARQUE. — Nous ne nous prononçons pas sur l'existence possible d'une *astrologie scientifique*, exempte de toute superstition et divination coupable.

#### 483. — Les vaines observances: sorcellerie, magie... —

1. — Les *vaines observances*, dont nous voulons parler ici, et qui constituent des *fautes voisines de la divination*, sont des pratiques ayant pour but de produire des *phénomènes extraordinaires* par des moyens qui semblent disproportionnés et suspects d'*intervention diabolique*.

*Au sujet de l'existence de ces pratiques et de leur efficacité* on peut faire les remarques suivantes :

a) — La *croissance à la magie et à la sorcellerie*, très répandue dans le peuple, a été partagée, surtout à certaines époques, par des gens instruits, des prêtres, des théologiens.

b) — Certains hommes se sont certainement efforcés d'exploiter cette croyance.

c) — Dans bien des cas il y a eu effectivement désir de pactiser avec le démon.

d) — La réalité d'une intervention efficace du démon est possible, probable même, mais ni la foi, ni l'expérience ne nous impose à ce sujet une conclusion ferme. Cf. Dict. Vacant, art. « Magie ».

2. — Parmi les « *vaines observances* », tout n'est sans doute pas à condamner avec la même sévérité. Avant de pouvoir porter un jugement équitable, il convient d'avoir la réponse aux questions suivantes : D'où attend-on un résultat extraordinaire ? — De la nature ? — De Dieu ? — Du démon ? — Agit-on par légèreté, amusement, simplicité, ou au contraire avec la *volonté très nette de faire intervenir le démon* ? — Or c'est sans doute dans ce dernier cas seulement qu'il y a *faute mortelle*; mais alors, de sa nature, la faute est très grave.

REMARQUE. — La divination et la vaine observance ne sont pas deux péchés spécifiquement différents.

§ III. — *CE QU'IL FAUT PENSER DE QUELQUES CAS MODERNES PLUS OU MOINS GRAVEMENT SUSPECTS DE SUPERSTITION ET DE CULTES RENDUS AU DÉMON.*

**484. — L'occultisme.** — L'occultisme prétend avoir des origines lointaines. A travers les siècles se transmet une tradition mystérieuse : un enseignement réservé peut livrer à quelques uns la clef de tous les problèmes, même des plus mystérieux. — Si vous cherchez quelques renseignements auprès des auteurs de cette « science », ils vous parlent d'alchimie, de pierre philosophale, de pentagramme, de corps astral et ils attribuent à des facultés naturelles ces illuminations que Dieu accorde parfois à ses saints, le don des miracles, etc...

En fait, cette doctrine malsaine pour le système nerveux, sans conclusions nettes ni aboutissements avouables, s'empare parfois du dogme catholique pour le défigurer en des assertions qui supposent un véritable *panthéisme* et impliquent jusqu'à un commerce *plus ou moins direct avec le démon*. Cf. Roure, in « Etudes », 20 janvier 1924.

*L'occultisme est donc gravement et absolument condamnable.*

**485. — Le spiritisme.** — *Le spiritisme prétend que nous pouvons entrer en relation ordinaire avec les morts, établir avec eux un commerce régulier. Son origine est américaine et remonte seulement à 1848.*

Presque tout dans le spiritisme est fraude et supercherie, et « il faut que la crédulité humaine soit sans mesure pour qu'il n'ait pas été tué par le ridicule ». — Cependant, le triage opéré, restent certains faits, difficiles à expliquer, mais, semble-t-il, ressortissant à des causes naturelles encore mal connues (mouvements inconscients, télépathie, lévitation...), sans qu'il soit nécessaire d'admettre l'intervention des morts ou du démon.

En tout cas nous devons nous souvenir que ni la raison, ni le dogme n'admettent que les âmes des défunts soient à la disposition des vivants pour se prêter à leurs fantaisies. Cf. Dict. d'Alès, art. « Spiritisme ».

*La pratique du spiritisme est certainement à condamner gravement toutes les fois que l'on prétend sérieusement faire intervenir le démon ou les morts, et la simple assistance à des séances de ce genre est à réprouver.* Cf. Denz.-B. 1653-1654 et 2182.

**486. — La théosophie.** — C'est à New-York, en 1875, que fut fondée la première société de Théosophie. Elle ne fut pas sans parenté avec l'occultisme et le spiritisme. — *Pour les adeptes de la nouvelle doctrine, la théosophie est destinée à remplacer les Religions : elle prétend pouvoir donner un enseignement définitif et supérieur sur Dieu et sur l'homme.*

Le Dieu des Chrétiens est un Dieu anthropomorphique et absurde : le théosophe est panthéiste.

Quant à l'homme, c'est un composé instable de sept degrés d'être différents. S'il progresse dans ses réincarnations successives, il finira par se perdre dans l'essence universelle : ce sera le « Nirvâna ».

La morale théosophique coïncide en plusieurs points, notamment au sujet de la garde des sens et de la charité, avec la morale catholique. Elle s'oppose à celle-ci en tant qu'elle rejette comme immorales et impossibles les notions de prière, de grâce, de rédemption et de pardon. Cf. L. de Grandmaison, in « Etudes » 1914 et 1915.

*La doctrine théosophique est donc gravement hérétique, les Loges et Sociétés affiliées profondément antichrétiennes. Y adhérer est, en soi, une faute grave contre la Foi et contre la Religion. Cf. CC. 2335 et 2336; — Denz.-B. 2189.*

**487. — L'antoinisme.** — Le fondateur de la religion antoiniste est un ouvrier belge, mort à Jemmapes en 1912.

Sa doctrine est un *amalgame confus* de Christian Science, de Spiritisme, de Nihilisme russe, de Bolchevisme, d'Occultisme; des révélations, délire d'un cerveau malade; enfin, à *l'usage des grands initiés, un véritable culte du démon.*

L'incohérence et l'absurdité de cet enseignement ont pu procurer aux simples l'illusion de la profondeur et du mystère; et l'ignorance religieuse excuse sans doute partiellement beaucoup de pauvres gens qui adhèrent à cette secte.

Mais *on ne peut pas être trop sévère pour cette institution*, lorsqu'on veut la juger objectivement. — Cf. Roure, in « Etudes » 20 janvier 1921.

**488. — La magnétisme animal.** — *Sur les phénomènes d'hypnose et de somnambulisme, dus à la suggestion, viendraient se greffer d'autres phénomènes plus douteux et plus mystérieux* qu'on peut grouper sous le nom de magnétisme animal. Suggestion mentale, communication à distance, télépathie, vision trans-opaque, prédictions, intuitions des pensées d'autrui : voilà quelques-uns des « prodiges » attribués à l'hypnotisme.

Que faut-il du point de vue moral penser de ces phénomènes? Pour juger de leur licéité, nous devons d'abord examiner si les moyens employés sont proportionnés aux résultats obtenus ou attendus. *S'il ne s'agit que d'obtenir des effets naturels par des moyens qui semblent proportionnés, la morale est sauve*; s'il s'agit au contraire d'obtenir des effets merveilleux, vraiment préternaturels, par des moyens naturels, de telles pratiques sont condamnables. Si la nature des phénomènes reste douteuse, seule une raison grave autorisera à les expérimenter et surtout à les utiliser. Cf. Denz.-B. 1653 et 1654; — Dict. d'Alès, art. « Suggestion »; — Dict. Vacant, art. « Hypnotisme ».

**489. — Les tables tournantes.** — La découverte du phénomène des tables tournantes et parlantes date seulement, semble-t-il, du siècle dernier.

Le problème qui nous intéresse ici est le suivant : *ce phénomène des tables tournantes et parlantes est-il naturel?*

Rien ne prouve, — en général les moralistes l'admettent, — que la rotation ne puisse être naturelle. Vraisemblablement nous sommes en présence de forces de la nature encore mal connues.

Lorsqu'il s'agit de réponses à des questions, il faut admettre l'existence d'une cause intelligente. Mais si les réponses données, et c'est souvent le cas, ne se rapportent qu'à des choses ou à des faits connus au moins par une des personnes présentes, on peut encore admettre la possibilité d'une explication naturelle.

Nous pouvons dès lors conclure que nous nous trouvons en présence d'un fait douteux. Le démon intervient-il, oui ou non, dans le cas des tables tournantes? *Nous n'avons pas de réponse certaine à cette question.*

La prudence s'impose donc. — Cependant, à condition d'avoir une *raison proportionnée* et de protester explicitement contre toute intervention diabolique, une *étude sérieuse* de ces phénomènes pourrait se justifier. Mais à défaut d'une de ces conditions, il y aurait faute pouvant aller jusqu'à un péché grave d'irreligion et de superstition, à tout le moins faute vénielle d'imprudence.

Le Saint-Office (24 avril 1917 : Denz.-B. 2182) a interdit même l'assistance aux *séances où l'on prétend sérieusement faire intervenir les morts ou le démon*, interdiction qui peut s'appliquer au cas des tables tournantes.

**490. — Les sourciers.** — Les sourciers, qui sont sans doute des personnes dont le système nerveux est particulièrement sensible, sinon malade, *utilisent, croyons-nous, une force mal connue de la nature*. Cependant, il est certain que plusieurs parmi eux exploitent, plus ou moins consciemment, la naïveté et la crédulité de leurs clients. De plus, leurs expériences ont été parfois l'occasion de véritables superstitions.

On ne peut dès lors trop recommander aux membres du clergé d'être au moins très discrets au sujet de cet art, entièrement étranger à leur ministère.

Et ce que nous disons ici des sourciers peut s'étendre à la radiesthésie en général.

**491. — Les tireuses de cartes, voyantes, etc...** — Lorsqu'on a parlé de supercherie, d'habileté, de crédulité, la question n'est pas entièrement réglée. Il faut ajouter que des phénomènes plus ou moins étranges ou malsains, même d'ordre naturel, peuvent intervenir; *mais vraisemblablement aucune intervention diabolique ne s'y mêle*.

La voyante comme son client seront ordinairement coupables, mais la gravité des fautes commises dépendra surtout des dispositions subjectives des intéressés. Cf. Noldin, II, 155, 2; — Brouillard, in « Nouvelle Revue Théologique », décembre 1933.

**492. — Mascottes-porte-bonheur, actions ou omissions par peur superstitieuse, etc...** — Au minimum *ces pratiques sont faites pour avilir l'idée de religion et de piété*, et le démon y trouve toujours son compte.

Cependant, *la plupart des fautes* qui se commettent en cette matière *ne sont que vénielles*. Cf. Noldin, II, 159, 3; — Brouillard, in « NRT », juillet 1934.

Le Saint-Office (24 avril 1917 : Denz.-B. 2182) a interdit même l'assistance aux séances où l'on prétend sérieusement faire intervenir les morts ou le démon, interdiction qui peut s'appliquer au cas des tables tournantes.

**490. — Les sourciers.** — Les sourciers, qui sont sans doute des personnes dont le système nerveux est particulièrement sensible, sinon malade, *utilisent, croyons-nous, une force mal connue de la nature.* Cependant, il est certain que plusieurs parmi eux exploitent, plus ou moins consciemment, la naïveté et la crédulité de leurs clients. De plus, leurs expériences ont été parfois l'occasion de véritables superstitions.

On ne peut dès lors trop recommander aux membres du clergé d'être au moins très discrets au sujet de cet art, entièrement étranger à leur ministère.

Et ce que nous disons ici des sourciers peut s'étendre à la radiesthésie en général.

**491. — Les tireuses de cartes, voyantes, etc...** — Lorsqu'on a parlé de supercherie, d'habileté, de crédulité, la question n'est pas entièrement réglée. Il faut ajouter que des phénomènes plus ou moins étranges ou malsains, même d'ordre naturel, peuvent intervenir; *mais vraisemblablement aucune intervention diabolique ne s'y mêle.*

La voyante comme son client seront ordinairement coupables, mais la gravité des fautes commises dépendra surtout des dispositions subjectives des intéressés. Cf. Noldin, II, 155, 2; — Brouillard, in « Nouvelle Revue Théologique », décembre 1933.

**492. — Mascottes-porte-bonheur, actions ou omissions par peur superstitieuse, etc...** — Au minimum *ces pratiques sont faites pour avilir l'idée de religion et de piété,* et le démon y trouve toujours son compte.

Cependant, *la plupart des fautes* qui se commettent en cette matière *ne sont que vénielles.* Cf. Noldin, II, 159, 3; — Brouillard, in « NRT », juillet 1934.

## CHAPITRE IV

## L'IRRÉLIGION

(Vice opposé à la vertu de religion par défaut).

## § I. — LE BLASPHEME ET LE VAIN USAGE DU NOM DE DIEU

**493. — Le blasphème.** — 1. — On appelle blasphème, suivant l'usage qui a plutôt restreint le sens de ce mot, tout affront, *parole outrageante adressée à Dieu.*

Le blasphème peut être une affirmation ou une négation expresse ou encore une interrogation insolente, ou une simple épithète outrageante associée en quelque manière au nom de Dieu. Il peut exister sous forme de raillerie ou de reproches, de souhaits ou de regrets constituant pour Dieu une véritable injure. Cf. Vacant, art. « Blasphème ».

Le blasphème est *immédiat* quand il atteint Dieu directement.

Il est *direct* quand il a pour but unique d'outrager Dieu.

Quand il consiste en une affirmation contraire à la foi, il peut être dit *hérétique*.

2. — *En soi* le blasphème est une *faute mortelle* « *ex toto genere suo* ». Il peut cependant « *per accidens* » devenir véniel quand, par inadvertance, on ne remarque pas le sens exact des paroles, la gravité de la faute, ou lorsqu'on agit par légèreté sans penser intérieurement à ce que l'on dit.

3. — Le blasphème *direct* ne semble pas être d'une *espèce morale* différente du blasphème *indirect*, bien qu'il soit notablement plus grave.

Le blasphème infecté d'*hérésie* ou proféré en *haine de Dieu* revêt une malice nouvelle, puisqu'il est opposé à la *foi* ou à la *charité*.

L'*injure proférée contre les Saints* est probablement une faute de même espèce que le blasphème contre Dieu. Cf. St Alphonse, III, 132.

REMARQUES. — a) — La *simple pensée blasphématoire*, consciente et vraiment consentie, est aussi une faute grave de sa nature. Cependant le péché est d'espèce différente n'ayant pas le caractère scandaleux propre au blasphème proprement dit qui a été prononcé extérieurement.

b) — Sous l'ancienne loi, le blasphémateur devait être puni de mort. — Les lois civiles du moyen âge réprimaient aussi très sévèrement ce crime. — Le *droit canonique* actuel considère le blasphème comme un délit grave que l'Ordinaire devra punir comme il le jugera convenable. Cf. C. 2323.

**494. — Le vain usage du nom de Dieu.** — L'usage vain, c'est-à-dire l'*usage peu respectueux*, du nom de Dieu est, en soi, comme toute manière peu respectueuse de parler des choses saintes, *faute vénielle*. Une intention perverse ou le scandale grave et prévu, pourrait cependant aggraver la faute et la rendre mortelle.

**495. — Formules blasphématoires douteuses.** — La plus suspecte de ces formules est, en français, l'expression « S.. N.. de D.. ». Certains auteurs la déclarent gravement coupable; d'autres, comme Gousset, font observer que le sens obvie des mots est seulement équivoque, et que l'*intention* seule peut en faire un véritable blasphème.

D'autres expressions du même genre, dont la forme est parfois très altérée, sont communément regardées comme véniellement coupables : v. g. joudedié, mordié, morbleu... — En tout cas l'emploi de ces expressions reste plus ou moins gravement scandaleux.

**496. — Conclusion pratique.** — Au tribunal de la Pénitence le Confesseur doit se souvenir de son rôle de juge, de docteur et de médecin.

Pour *juger* en cette matière de la gravité d'une faute, il convient d'abord de se rendre compte, d'après l'estimation commune, de la signification de la formule prononcée, car il est à présumer que le pénitent l'a employée dans ce sens. Cependant, pour apprécier la faute subjective réellement commise, *on demandera au pénitent* s'il croit que c'est là une faute grave; si c'est à Dieu directement qu'il en voulait en prononçant ces paroles. Il faut aussi se souvenir que l'avertance, à cause même de l'impatience ou de la colère, peut ne pas avoir été entière.

Au sujet de l'*enseignement* à donner on devra ordinairement s'en tenir à l'*estimation commune* dans le milieu du pénitent, en attirant son attention sur le scandale causé.

Enfin, si le pénitent accuse des fautes nombreuses et certaines, le confesseur est ordinairement obligé de lui *donner quelques conseils* pour l'aider à s'amender. Ce seront sans doute les suivants : avant tout avoir la volonté ferme d'arriver à un résultat; ne porter, au début, sa surveillance que sur les formules les plus injurieuses pour Dieu; suggérer de remplacer les formules blasphématoires par des paroles sonores mais plus innocentes; attirer l'attention sur le scandale que cette mauvaise habitude peut produire sur les inférieurs et les enfants.

## § II. — LA TENTATION DE DIEU

**497. — Nature et gravité.** — 1. — La tentation de Dieu est une parole ou une action qui *prétend imposer à Dieu une intervention insolite*.

2. — Celui qui tente Dieu peut avoir *deux attitudes* : ou bien il pèche contre la foi, cherchant à explorer une perfection divine dont il *doute*; ou bien il pèche par *présomption*, attendant de Dieu, sans raison de nécessité ou de véritable utilité, quelque manifestation en dehors de l'ordre ordinaire de la Providence.

3. — *Douter positivement* et froidement des perfections divines est nécessairement une *faute grave*; — la *présomption* au contraire peut souvent n'être qu'une *irrévérence légère*.

REMARQUE. — Ce qui serait normalement *présomptueux* pour un chrétien ordinaire, peut être pour une personne profondément religieuse une *inspiration du Saint-Esprit* ou un acte de foi béni de Dieu.

### § III. — LE SACRILÈGE

**498. — Le sacrilège en général.** — 1. — Étymologiquement le sacrilège est un vol d'un objet consacré au culte dans un temple public. — Dans son sens actuel c'est *la violation d'une chose sacrée*.

Pour bien entendre cette définition, nous devons prendre le mot « violation » dans un sens assez large qu'il nous faudra indiquer; le mot « chose » s'appliquera aussi bien aux lieux qu'aux personnes ou aux choses proprement dites; enfin le mot *sacré*, pris dans un sens strict, caractérisera une chose *officiellement dédiée*, soit par Dieu lui-même, soit par l'autorité de l'Église, *au culte divin*.

2. — D'une façon générale, puisque l'irrévérence à l'égard des choses saintes et consacrées au culte fait spécialement injure à Dieu, le sacrilège est, de sa nature, une *faute grave*, bien qu'elle puisse n'être que *vénielle par légèreté de matière*.

3. — Les moralistes ont coutume de distinguer les sacrilèges *personnels, réels et locaux*. Quelle que soit la valeur de cette distinction nous l'adopterons puisqu'elle est classique. Cf. St. Thomas, II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>, q. 99; — St Alphonse, III, 34 et 46.

**499. — Le sacrilège personnel.** — 1. — Le sacrilège personnel se définit simplement : *la violation d'une personne officiellement consacrée à Dieu*. — Le sens à donner aux expressions employées dans cette définition ne peut cependant être précisé *qu'en se reportant au Droit Ecclésiastique*. Seul en effet le Droit Canonique peut permettre de déterminer quelles sont les personnes que l'on doit considérer comme officiellement consacrées à Dieu, et, le plus souvent du moins, quels sont les actes de nature à violer gravement le caractère sacré de ces personnes.

Or les textes canoniques distinguent *deux catégories de personnes consacrées officiellement à Dieu* : celles qui jouissent des privilèges des clercs (violier un de ces privilèges sera un sacrilège), et celles qui sont liées par une obligation publique de chasteté parfaite (cette obligation rendra sacrilège tout péché de luxure). — Il faut cependant remarquer que dans le droit actuel la première catégorie ne se distingue matériellement de la seconde que par ce qu'elle la déborde.

2. — Étudions séparément ces deux cas.

1<sup>o</sup> — *Les personnes qui jouissent des privilèges des clercs* (CC. 119 et ss.) sont :

a) *Les clercs*, c'est-à-dire tous ceux qui par la réception de la tonsure sont entrés dans les ordres (C. 108 § 1);

b) *Les religieux ou religieuses* (C. 614).

Toutes ces personnes jouissent (avec les restrictions qui s'imposent lorsqu'il

s'agit des religieuses), des privilèges que le Droit ancien avait coutume de nommer : *privilegium canonis*, *privilegium fori*, *privilegium exemptionis seu immunitatis personalis*, *privilegium competentiae*.

α) — *Le premier de ces privilèges* (*privilegium canonis* : CC. 119 et 2343) rend sacrilège tout fait illicite et gravement injurieux atteignant directement la personne physique d'un clerc : coup, blessure, emprisonnement, etc...

β) — *Le second privilège* (*privilegium fori* : CC. 120 et 2341; — Denz.-B. 1730 et 1731) déclare les clercs exempts de la juridiction des tribunaux civils : toute violation coupable de ce privilège est de sa nature une injure sacrilège. — Dans la pratique il conviendra cependant de tenir compte des accommodements officiellement consentis par les concordats, ainsi que des coutumes légitimes.

γ) — *Le troisième privilège* (*privilegium immunitatis personalis* : C. 121) comporte l'exemption du service militaire (cf. Denz.-B. 1732; CC. 2334 § 1 et 141), et celles des charges et fonctions publiques. — Théoriquement toute violation coupable de ce privilège constitue une injure et une faute contre la religion; — cependant, il faut bien reconnaître que, dans la pratique, il y aura rarement de véritables sacrilèges, surtout de sacrilèges graves, à ce titre. — Et notons que le Codex ne parle nulle part de l'immunité fiscale.

δ) — *Enfin le quatrième privilège* (*privilegium competentiae* : C. 122) n'est sous sa forme actuelle qu'une règle de sage administration : aucune sanction ne le corrobore, et on conçoit mal comment, dans la pratique, il pourrait être par lui seul l'occasion d'un véritable sacrilège.

2° — *Les personnes liées par une obligation publique de chasteté parfaite* (CC. 1307 § 1 et 1308 § 1) sont :

a) *Les clercs latins dans les ordres majeurs* (C. 132 § 1);

b) *Les religieux et religieuses* qui ont prononcé des vœux de Religion, temporaires ou perpétuels, simples ou solennels (C. 488 1° et 3°).

Toute violation physique de cette obligation constitue certainement un grave sacrilège, pour le coupable et pour ses complices.

Mais si l'on déclare parfois qu'une faute intérieure contre la chasteté commise par une personne que lie un vœu public est aussi sacrilège, c'est à condition cependant qu'il y ait eu délectation vénérienne chez celle-ci.

Si deux personnes consacrées à Dieu étaient complices dans une faute d'impureté, le sacrilège serait double.

REMARQUE. — La violation d'un vœu privé constitue-t-elle un sacrilège? — La réponse commune est affirmative. Cf. St Alphonse, III, 47; Gousset, 430.

On remarquera cependant que le vœu privé de chasteté ne consacre pas officiellement au culte celui qui l'a prononcé, bien qu'il crée pour celui-ci un devoir nouveau de religion.

**500. — Le sacrilège réel.** — *Le sacrilège réel* est la violation du caractère sacré d'une chose consacrée au culte officiel. Et notons que dans cette définition on oppose les choses, aux personnes et aux lieux.

Nombreux sont les cas possibles de sacrilège réel. Citons-en quelques uns à titre d'exemple.

a) — Au sujet de l'Eucharistie, est sacrilège grave : toute célébration invalide ou gravement illicite de la Messe; toute communion en état conscient de péché mortel; le fait gravement coupable de ne pas renouveler à temps les saintes espèces; laisser, par négligence consciente, la lampe du sanctuaire éteinte pendant un temps notable (c'est-à-dire sans doute une journée entière); toucher ou trans-

porter sans en avoir le droit les Saintes Espèces; — les jeter ou s'en emparer dans un but criminel, etc...

b) — Se rend coupable d'un *sacrilège grave* à l'occasion du Sacrement de Pénitence celui qui manque gravement à l'intégrité de la confession; absout sans juridiction; sollicite en confession; révèle le secret de la confession, etc...

c) — Il y a encore *sacrilège réel, plus ou moins grave suivant le degré d'irrévérence* : — lorsqu'on profane les reliques des saints, les images qui sont exposées à la vénération publique des fidèles, quand on vole ou qu'on emploie à des usages profanes les vases sacrés; il en est de même des saintes huiles, etc...

d) — *Le vol de biens d'Église*, meubles ou immeubles consacrés à l'entretien du culte ou des ministres de la religion, constitue encore un sacrilège réel. — Mais rappelons que les legs pieux ne peuvent être l'occasion d'un véritable sacrilège réel, que lorsqu'ils sont devenus effectivement biens d'Église.

**501. — Le sacrilège local.** — Le *sacrilège local* est la violation d'un lieu sacré, c'est-à-dire d'un lieu de culte ou de sépulture régulièrement consacré ou béni (C. 1154).

Malgré la simplicité de cette définition les auteurs ne délimitent pas, d'un commun accord, la matière du véritable sacrilège local.

Nous croyons pouvoir résumer les diverses opinions comme suit :

1° — Constitue certainement un sacrilège local *grave et caractérisé* toute action gravement coupable que le Droit ecclésiastique considère comme une violation du lieu saint. — Le Codex donne l'énumération de ces délits au C. 1172 (cf. C. 1207). — Ainsi tout meurtre commis dans une église ou un cimetière béni constitue un sacrilège local.

2° — On peut aussi appeler *sacrilège local* toute autre faute grave et extérieure commise dans un lieu sacré et en particulier certains usages profanes : la gravité de la faute contre la religion dépendra des circonstances concrètes et sera parfois difficile à apprécier.

3° — Enfin doit être considérée comme *faute légère*, que l'on peut cependant appeler encore sacrilège, mais dans un sens large, toute action plus ou moins déplacée, accomplie dans un lieu sacré : v. g. manger sans nécessité à l'Église. Cf. C. 1178.

REMARQUES. — a) — D'après Vermeersch (*Th. Mor.* (2), II, 268) : « *voluntaria seminis humani effusio, nisi ex adjunctis in sordidum et impium usum ecclesiae desinat, non videtur jam pro locali sacrilegio habenda* ». Cette opinion se comprend si l'on réserve le nom de sacrilège aux délits canoniquement reconnus comme tels.

b) — Au sujet de l'immunité des lieux sacrés, voir le C. 1160; et au sujet du droit d'asile le C. 1179.

**502. — Sanctions.** — Sous l'ancien régime les sacrilèges réels et locaux étaient, en France, de la compétence des Parlements. Cette législation a été entièrement abolie par la loi du 11 octobre 1830.

Actuellement seul le *Droit Canonique* prévoit certaines sanctions pénales : voir les CC. 2325, 2320, 2322, 2329, 2341, 2343, 2345, 2346, 2388.